



MUNICIPALITE

PREAVIS N°12/2026 AU CONSEIL COMMUNAL

**Adoption du Règlement des bourses d'études ou
d'apprentissage du Fonds « Fondation de Palézieux »
du 30 mars 2026**

Commissions	Date - heure	Lieu
Ad hoc	Me. 17 juin 2026 à 18h30 Me. 13 mai 2026 à 18h30	Salle 6, HDV
COFI - Finances	Me. 29 avril 2026 à 18h15	Salle 6, HDV

Table des matières

1. Préambule.....	2
2. Historique du Fonds de Palézieux.....	3
3. Règlement.....	4
3.1. Règlement adopté en Municipalité le 17 juin 2019.....	4
3.2. Consultation de la Direction des affaires communales et droits politiques.....	4
3.2.1. Au sujet de l'article 2.....	4
3.2.2. Au sujet des articles 3 et 7.....	5
3.2.3. Au sujet de l'article 7.....	6
3.2.4. Au sujet de l'article 10.....	7
3.2.5. Au sujet de l'article 12.....	8
3.3. Consultation de l'Office cantonal des bourses d'études et d'apprentissage (OCBE).....	8
3.4. Formulations inclusives et modifications de forme.....	9
4. Adoption par la Municipalité des modifications apportées au règlement de 2019.....	9
5. Conclusion.....	10

Vevey, le 30 mars 2026

Madame la Présidente, Mesdames, Messieurs,

1. Préambule

L'objectif du présent préavis est de soumettre au Conseil communal le règlement du Fonds « Fondation de Palézieux » pour approbation. Il correspond à la mise à jour du préavis 22/2019 retiré de l'ordre du jour du Conseil communal du 10 octobre 2019, comme précisé plus bas.

A l'origine de ce fonds se trouvent trois Fondations de famille, dénommées « Fondation de Palézieux 1735, 1820 et 1928 », en fonction de la date de leur constitution. Les revenus du capital de ces Fondations étaient utilisés à l'origine pour favoriser les études des membres de la famille de Palézieux et des enfants de bourgeois veveysans.

Par la suite, il y a de cela plus de trente ans, ce Fonds se démocratise en décidant de soutenir également les études des enfants d'habitants de la ville de Vevey pour autant que ces derniers soient domiciliés dans la commune depuis dix ans au moins, puis 5 ans.

Dès 2018, pour définir clairement les critères d'attribution, la Direction des affaires sociales et des gérances (DASLIge) a travaillé en collaboration avec l'administrateur de cette Fondation, Monsieur Edmond de Palézieux, afin de proposer un règlement clair et une ligne directrice à respecter pour toute personne faisant la demande d'une bourse d'études auprès de la Ville de Vevey, aboutissant au préavis 22/2019.

Ce Fonds est destiné à soutenir, par des bourses d'études, la formation professionnelle, les études et les apprentissages.

Le montant disponible sur le Fonds « Fondation de Palézieux » (compte 9206.32) s'élève au 31.12.2025 à CHF 1'023'879.72. Il est actuellement constitué de 1980 parts La Foncière, de 1341 parts Swiss Mixed « Sima » et de liquidités. Formellement, la somme de CHF 351'203.50, correspond au capital du fonds (somme versée en 2008, voir ci-après), le reste correspondant à la somme disponible pour l'attribution de bourses d'études.

Etat du Fonds « Fondation de Palézieux » au 31.12.2025	
1980 parts La Foncière	324'720.00
1341 parts Swiss Mixed « Sima »	212'950.80
Liquidités	486'208.92
TOTAL	1'023'879.72
Capital du Fonds	351'203.50
Disponible pour l'attribution de bourses	672'676.22

2. Historique du Fonds de Palézieux

Trois fondations « de Palézieux » ont été créées respectivement en 1735, 1820 et 1928.

Feu François de Palézieux avait prévu, dans la fondation originelle de 1735, que le quart des revenus de cette fondation soit affecté pour le financement des apprentissages de bourgeois pauvres de la Ville de Vevey et que la Municipalité exerce à ce titre un contrôle annuel des comptes.

Les deux autres fondations de 1820 et 1928 ont été regroupées en 1987 en une seule fondation sous la dénomination « Fondation de Palézieux 1820 ». Il est précisé à l'occasion de ce regroupement que seule la Fondation de 1735 se donnait statutairement la mission de soutien à la formation professionnelle des enfants de bourgeois veveysans.

Au fil des années, les montants correspondant au quart des revenus se sont accumulés dans le « Fonds des apprentissages » de la Fondation de Palézieux, géré par la Direction des Finances de la Ville de Vevey.

En 1987, constatant que le fonds « Fondation de Palézieux » était peu utilisé vu le peu de demandes présentées à la Municipalité, le Conseil de la Fondation de Palézieux a proposé à la Municipalité de Vevey d'élargir le cercle des bénéficiaires dudit fonds aux enfants des habitants de la ville de Vevey, pour autant qu'ils y soient domiciliés depuis 10 ans au moins. Cette proposition a été acceptée par la Municipalité. Puis cette norme a été abaissée à 5 ans par entente mutuelle.

En mars 2008, la Fondation de Palézieux s'est approchée de la Ville pour l'informer de son intention de modifier les statuts de la « Fondation de Palézieux 1735 ». Au vu de son caractère mixte, dans la mesure où elle avait à la fois une activité de Fondation de famille et une activité d'utilité publique, l'autorité de surveillance des fondations venait décider qu'elle devait être soumise à son contrôle et enregistrée au Registre du commerce. Dans l'idée d'adopter une solution simple pour l'avenir, le conseil de Fondation Palézieux 1735 a alors décidé de s'orienter vers le statut d'une pure Fondation de famille et de transférer le quart du capital à la Commune, le revenu de celui-ci devant être attribué à l'octroi de bourses d'études ou d'apprentissage. La Fondation demandait alors à la Commune :

- d'accepter ce mode de faire ;
- d'accepter le transfert à la Commune de Vevey du quart de son capital et de s'engager à utiliser les revenus de ce capital uniquement pour servir des bourses d'études ou d'apprentissage aux enfants des bourgeois veveysans ou d'habitants de la Ville de Vevey, pour autant qu'ils soient domiciliés à Vevey depuis cinq ans au moins.

La Municipalité a accepté ces demandes lors de sa séance du 3 juillet 2008.

Un protocole d'accord a ensuite été signé le 31 octobre 2008 entre la « Fondation de Palézieux 1735 », représentée par Monsieur Edmond de Palézieux, administrateur, et la Direction des finances de la Ville. La somme du versement à la Commune a alors été fixée à CHF 353'700.00, composée de :

- Titres UBS :	
o 170 parts La Foncière	102'170.00
o 1257 parts UBS (CH) Property Fund Swiss Mixed « Sima »	97'418.00
- Virement	154'112.00

Le 11 décembre 2008, les montants effectifs suivants ont été comptabilisés :

- Virement	151'000.00
- 180 parts La Foncière	105'300.00
- 1257 parts Swiss Mixed « Sima »	94'903.50
Soit un total de	351'203.50

Depuis 2014, la DASLIge a succédé à la Direction des Finances pour la gestion des dossiers concernant les demandes de bourses d'études auprès de la Fondation de Palézieux financées par le Fonds « Fondation de Palézieux ». Les nouvelles demandes ont dès lors été traitées par la DASLIge, puis, depuis 2021, par le Service de la cohésion sociale.

3. Règlement

3.1. Règlement adopté en Municipalité le 17 juin 2019

En 2018, lors de l'examen des demandes, la DASLIge a fait le constat qu'au regard de l'évolution de la société, des requêtes émanaient de personnes n'étant plus domiciliées chez leurs parents, sans pour autant avoir finalisé leurs formations.

La DASLIge et Monsieur Edmond de Palézieux ont convenu alors qu'il était opportun, d'une part, d'adopter un règlement en sus des statuts existants et, d'autre part, de donner à ce règlement une connotation correspondant à la situation actuelle des étudiants et apprentis.

A cet effet, la Municipalité a adopté un règlement lors de sa séance du 17 juin 2019. La commission chargée d'examiner le préavis no 22/2019 en vue de son adoption par le Conseil communal a préavisé dans le sens de son acceptation, tout en proposant un amendement de l'article 12 :

Article 12 proposé :

« La Municipalité se détermine définitivement sur l'octroi, le refus, la suspension, la révocation, le remboursement d'une bourse ; *elle n'a pas à donner au requérant les motifs de sa décision.* [...] »

Amendement proposé :

Après discussion la commission proposait de remplacer la partie en italique par :

« elle motive sa décision sous réserve d'intérêts publics ou privés prépondérants. »

Le 9 octobre 2019, le préavis est retiré de l'ordre du jour de la séance du Conseil communal du 10 octobre 2019 par Madame la Syndique E. Leimgruber, suite à l'intervention de Madame Claire De Coulon, membre du conseil de la Fondation de Palézieux, qui demandait un avis de droit au sujet la lettre c) de l'article 4 dudit règlement (en gras ci-après) :

Article 4

La fortune et les revenus du requérant et de ses parents et d'autres personnes légalement tenues de subvenir à son entretien ainsi que les prestations de tiers doivent être insuffisants pour couvrir les dépenses occasionnées, y compris les frais de transport et de pension.

Le requérant doit en outre remplir les conditions suivantes :

- a) être domicilié à Vevey depuis 5 ans au moins ou
- b) être bourgeois de la Ville de Vevey ou
- c) être membre de la famille de Palézieux ; par membre de la famille de Palézieux, on entend les personnes portant le patronyme de Palézieux et celles dont la mère est née de Palézieux.**

Suite à l'avis de droit, donné par le professeur Pascal Mahon de l'Université de Neuchâtel et à des échanges de courriels, le conseil de la Fondation de Palézieux a décidé de retirer la lettre c) de l'article 4 dudit règlement. Une décision en ce sens a été communiquée à la Municipalité de Vevey par courrier le 11 février 2020.

3.2. Consultation de la Direction des affaires communales et droits politiques

Avant la présentation du préavis de 2019, le règlement n'avait pas fait l'objet d'un regard préalable du Canton, bien que celui-ci allait être amené à approuver ledit règlement.

Afin de s'assurer de la bonne forme du texte, la Direction des affaires communales et droits politiques a été consultée en 2025 sur le projet de 2019. Les remarques suivantes ont été formulées :

3.2.1. Au sujet de l'article 2

Article 2

Les bourses d'études ou d'apprentissage sont financées par le fonds « Fondation de Palézieux » – n° 9206.32 – dans les comptes de la Commune de Vevey.

Les ressources de ce fonds sont constituées par :

- les revenus des capitaux placés,
- les remboursements des bénéficiaires de bourses,
- les dons et legs,
- les versements budgétaires et ceux décidés par la Municipalité lors de la clôture des comptes annuels.

Il est suggéré :

- d'éviter d'écrire le numéro de compte qui changera avec le passage à MCH2 ;
- de préciser s'il est fait référence ici aux revenus des capitaux placés de la Commune ou des ressources du fonds ;
- de supprimer la mention de l'alimentation du fonds avec des versements annuels variables au gré des budgets et résultats de clôture dans la mesure où cela n'est pas possible. Si la Commune souhaite alimenter ce fonds à partir du ménage général, il faut prévoir une attribution fixe (montant annuel précisé) ou variable en fonction de la population ou d'un critère en lien avec le fonds (par ex. le nombre de jeunes).

Par ailleurs, le Canton précise que les dons et legs ne peuvent être attribués à un fonds que si la personne effectuant la donation ou le leg l'attribue spécifiquement à ce fonds.

Pour tenir compte de ces indications et en décidant de ne pas procéder à une alimentation du fonds par les finances communales, il est proposé de modifier cet article ainsi :

Article 2

Les bourses d'études ou d'apprentissage sont financées par le fonds « Fondation de Palézieux », **fonds qui est inscrit au bilan** de la Commune de Vevey.

Ce fonds est alimenté par :

- les revenus **issus du placement des ressources du fonds**,
- les remboursements des bénéficiaires de bourses,
- les dons et legs **en sa faveur**.

3.2.2. Au sujet des articles 3 et 7

Article 3

[...] En outre, la Municipalité peut accorder une bourse à toute personne désireuse d'acquérir une formation professionnelle ou de se perfectionner dans son métier, **si sa situation financière ne lui permet pas de le faire sans aide pécuniaire**.

Il est ici suggéré de fixer des critères pour préciser l'expression en gras ci-dessus.

Article 7

Le montant de la bourse est fixé par la Municipalité qui tient compte, **dans son appréciation**, des éléments suivants :

- a) la situation pécuniaire de la famille,
[...]
- d) les ressources du requérant (salaire, entretien, autres remboursements de frais),
- e) les subsides éventuels d'autres institutions ou des pouvoirs publics.

Il est suggéré ici de fixer des seuils pour éviter des inégalités de traitement dans l'appréciation.

Dans la réflexion sur ces points, il est à noter que l'article 4 précise quelque peu dans quelle mesure un soutien peut être accordé.

Article 4

La fortune et les revenus du requérant et de ses parents et d'autres personnes légalement tenues de subvenir à son entretien ainsi que les prestations de tiers doivent être **insuffisants pour couvrir les dépenses occasionnées, y compris les frais de transport et de pension**.

Il établit ainsi que l'examen de la demande se fait sur la base de l'examen d'un budget, document du reste demandé selon l'article 5 lors du dépôt de la demande. Il ne précise cependant pas quels

montants sont pris en considération pour les différents postes du budget (frais effectifs ou forfait pour le logement par exemple, montant pris en compte pour l'entretien courant).

L'article 1 fait référence à la notion de condition modeste, couplée par ailleurs à une notion peu précise, celle de personnes méritantes, sans pour autant les définir. Cet article précise aussi que ces bourses s'adressent aussi bien aux jeunes gens qu'aux jeunes filles.

Article 1

La Commune de Vevey facilite par l'attribution de bourses, les études et la formation professionnelle de **personnes méritantes et de condition modeste**, particulièrement de **jeunes gens et de jeunes filles**.

Au vu de ces éléments les articles proposés sont modifiés de la manière suivante :

Article 1

La Commune de Vevey facilite par l'attribution de bourses, les études et la formation professionnelle de **personnes, particulièrement de jeunes, rencontrant des difficultés à en assumer le financement**.

Article 4

La fortune et les revenus du requérant et de ses parents et d'autres personnes légalement tenues de subvenir à son entretien ainsi que les prestations de tiers doivent être insuffisants pour couvrir les dépenses occasionnées, y compris les frais de transport et de pension.

L'évaluation de la situation prend en compte les frais effectifs relatifs à la formation, aux frais de transport et cas échéant aux frais de logement. Les normes appliquées par l'Office cantonal des bourses d'études et d'apprentissage (OCBE) servent de référence en matière de calcul de la part contributive des parents ainsi que des montants maximums pris en compte à titre de charges de base dans le budget de la personne requérante.

[...]

Article 7

Le montant de la bourse est fixé par la Municipalité qui tient compte, dans son appréciation, des éléments suivants :

- a) la situation pécuniaire de la famille,

[...]

- d) les ressources du requérant (salaire, entretien, autres remboursements de frais),
- e) les subsides éventuels d'autres institutions ou des pouvoirs publics.

En principe, le montant de la bourse couvre le montant manquant selon le budget présenté par la personne requérante, modifié cas échéant pour correspondre aux éléments précisés à l'article 4.

[...]

3.2.3. Au sujet de l'article 7

Le Canton questionne également la possibilité ou non de l'attribution d'une bourse par la Municipalité au-delà du montant disponible dans le fonds. En cas de solde insuffisant, il interroge la manière de procéder : attribution de bourses réduites linéairement ou par ordre d'arrivée ?

Comme indiqué dans le dernier paragraphe du préambule, le montant disponible pour l'attribution de bourses correspond au montant du compte 9206.32 après déduction du montant de CHF 351'203.50, versé au moment du transfert du Fonds à la Commune qui correspond au capital de base dudit fonds.

Il n'est pas envisagé de pouvoir attribuer de bourses en dépassement du montant disponible pour l'attribution de soutiens et le traitement des demandes se fait par ordre de réception.

Pour répondre à cet aspect, l'article 2 est complété comme suit :

Article 2

[...] **Ce fonds est composé du capital de base dudit fonds et alimenté par [...]**

Par année, les montants octroyés pour les bourses ne peuvent dépasser le montant disponible pour l'attribution de soutiens, soit le montant du fonds au 31 décembre de l'année précédente après déduction du capital du fonds qui ne peut en aucun cas être distribué. Les demandes sont traitées dans l'ordre d'arrivée.

3.2.4. Au sujet de l'article 10

Article 10

Les bourses sont accordées moyennant un remboursement à hauteur de 50% de la totalité des montants alloués.

Un délai suffisant est laissé au bénéficiaire pour s'acquitter de sa dette ; ce délai débute dès la fin des études ou de l'apprentissage.

Les questions soulevées par le Canton ont trait au processus :

- Quand les bourses sont-elles accordées ?
- Une convention est-elle signée avec le bénéficiaire pour régler les modalités de remboursement ?

En matière de délais pour le dépôt de la demande, l'Office cantonal des bourses d'études et d'apprentissage (OCBE) prévoit qu'une demande peut être faite à tout moment, mais que la durée de l'aide dépendra de la date de la demande :

- si la demande est déposée au plus tard le dernier jour du mois du début de la formation, le soutien est accordé pour l'entier de l'année de formation ;
- si la demande est déposée pendant l'année de formation, le soutien est accordé dès le 1^{er} jour du mois qui suit ;
- si la demande est présentée moins de 3 mois avant la fin de l'année de formation, aucun soutien n'est accordé.

Le règlement envisagé en 2019 ne précise aucun délai concernant le dépôt des demandes. Concernant le renouvellement il mentionne en revanche un délai de 3 mois minimum avant la fin de l'échéance d'octroi (la fin de la période couverte par la bourse attribuée).

Il est dès lors proposé d'adopter un fonctionnement similaire à l'OCBE pour une demande initiale et de garder le mode envisagé pour des renouvellements. Ainsi les articles 5 et 7 seraient complétés chacun d'un paragraphe :

Article 5

[...]

La demande initiale est présentée au plus tard le dernier jour du mois du début de la période de formation concernée. Une demande déposée ultérieurement, mais au plus tard 3 mois avant la fin de la période de formation en cours, peut ouvrir un soutien partiel, conformément aux indications de l'article 7, alinéa 5.

[...]

Article 7

[...]

En cas de demande initiale présentée tardivement, soit après le dernier jour du premier mois du début de la période de formation, la bourse est fixée pour une période débutant le 1^{er} jour du mois suivant le dépôt. Si elle est déposée moins de 3 mois avant la fin de la période de formation, aucune bourse pour la période en cours ne sera cependant délivrée.

[...]

Concernant les modalités de l'engagement de remboursement, les précisions suivantes sont apportées à l'article 10 :

Article 10

Les bourses sont accordées moyennant un remboursement à hauteur de 50% de la totalité des montants alloués. **Avant versement du soutien, un engagement de remboursement est signé par la personne bénéficiaire.**

Un délai suffisant est laissé au bénéficiaire pour s'acquitter de sa dette ; ce délai débute dès la fin des études ou de l'apprentissage. **Un plan de remboursement est convenu avec la personne bénéficiaire et signé à la fin de la formation.**

3.2.5. Au sujet de l'article 12

Article 12

La Municipalité se détermine définitivement sur l'octroi, le refus, la suspension, la révocation, le remboursement d'une bourse ; elle motive sa décision sous réserve d'intérêts publics ou privés prépondérants. Les décisions de la Municipalité ne sont pas sujettes à recours.

Le Canton indique qu'un recours doit être prévu à la CDAP contre chaque décision d'octroi ou de refus. Dès lors l'article 12 qui indiquait « Les décisions de la Municipalité ne sont pas sujettes à recours. » est modifié comme suit :

Article 12

La Municipalité se détermine définitivement sur l'octroi, le refus, la suspension, la révocation, le remboursement d'une bourse ; elle motive sa décision sous réserve d'intérêts publics ou privés prépondérants. **Les décisions de la Municipalité peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Cour de droit administratif et public (CDAP) dans un délai de 30 jours dès sa communication.**

3.3. Consultation de l'Office cantonal des bourses d'études et d'apprentissage (OCBE)

Une consultation a également été faite en direction de l'OCBE afin d'examiner la possibilité éventuelle d'accorder des compléments de bourses (par exemple pour des personnes ayant des frais supplémentaires à ceux reconnus forfaitairement pour les transports ou le loyer) et de mieux cerner les situations où le Fonds « Fondation de Palézieux » pouvait pallier l'absence de droit.

La Loi sur l'aide aux études et à la formation professionnelle (LAEF) et son règlement d'application (RLAEF) fixent de manière précise les conditions d'octroi des bourses d'études. Suivant ces réglementations, l'OCBE devrait tenir compte d'éventuelles bourses (ou compléments de bourses) qui pourraient être accordée par le Fonds « Fondation de Palézieux » dans le calcul du montant accordé.

La loi fixe par ailleurs une série de conditions pour un soutien. En particulier :

- La personne en formation doit avoir un titre de séjour valable et son domicile déterminant dans le canton de Vaud ; en principe, le domicile déterminant est celui des parents et ce même si la personne en formation n'habite plus avec eux.
- La personne au bénéfice d'un permis B doit être domiciliée en Suisse depuis au moins 5 ans.
- La formation pour laquelle une demande de bourse est déposée doit être reconnue par le Canton de Vaud ou la Confédération et dispensée dans un établissement public.
- La formation doit se faire à plein temps, sauf si elle se fait en emploi ou qu'un tel aménagement est rendu nécessaire pour des raisons sociales, familiales ou de santé.
- La formation entreprise doit conduire à l'obtention d'un titre de niveau plus élevé que celui déjà obtenu (à noter qu'en cas d'équivalence des titres, un prêt peut être octroyé).
- La part de formation ne doit pas dépasser la durée totale de 10 années de formation postobligatoire (au-delà, un prêt peut éventuellement être versé).
- La capacité financière des parents, établie selon les principes de la LAEF, ne couvre pas les besoins de la personne en formation. Les prestations complémentaires sont prises en compte dans le revenu déterminant des parents. Les charges et les frais de formation sont basés sur des forfaits, ce qui exclut la prise en compte des frais effectifs.

Cette énumération laisse apparaître en creux les situations qui ne pouvant pas bénéficier d'une bourse de l'OCBE seraient susceptibles d'obtenir un soutien de la part du Fonds « Fondation de Palézieux ». Il s'agit pour l'essentiel de personnes qui envisageraient des formations non

reconnues par l'OCBE, de personnes souhaitant effectuer une nouvelle formation moins qualifiante ou équivalente ne répondant pas aux exceptions admises, de personnes n'ayant pas droit à un soutien au vu du mode de calcul (forfaits) mais dont les moyens seraient tout de même insuffisants au vu des frais réels.

Afin de lever toute ambiguïté sur la possibilité d'octroi de bourses ou de compléments de bourses, il est ajouté, dans l'article 5, la copie de la décision négative de l'OCBE à la liste des documents à déposer lors du dépôt de la demande et de débiter l'article 7 avec un paragraphe explicite :

Article 5

La personne requérante fournit [...] :

[...]

- g) la copie de la décision négative de l'Office cantonal des bourses d'études et d'apprentissage (OCBE).**

Article 7

Une bourse ne peut être accordée que de manière subsidiaire aux soutiens auxquels la personne peut prétendre. En particulier, aucune bourse ou complément de bourse ne pourra être accordé en cas de droit à un soutien de l'Office cantonal des bourses d'études et d'apprentissage (OCBE).

3.4. Formulations inclusives et modifications de forme

L'indication « jeunes gens des deux sexes » a été remplacée par « jeunes personnes » à l'article 3, « le requérant » par « la personne requérante » et « le/la bénéficiaire » par « la personne bénéficiaire » dans l'ensemble du texte.

Par ailleurs, la mention de la DASLI-Gérances aux articles 7 et 9 a été remplacée par une mention plus générique – « le service chargé par la Municipalité du suivi du fonds « Fondation de Palézieux » – évitant la problématique du changement de nom du service et des réorganisations éventuelles. Les alinéas ont enfin été numérotés.

4. Adoption par la Municipalité des modifications apportées au règlement de 2019

En vue de finaliser la démarche, le règlement, adopté par la Municipalité de Vevey lors de sa séance du 17 juin 2019 a été modifié dans le sens des éléments mentionnés ci-dessus (amendements de la commission d'étude du précédent préavis, décision sur la suppression de la lettre c) de l'article 4, adaptations faisant suite à la lecture préalable de la Direction des affaires communales et droits politiques et au contact avec l'OCBE, formulations inclusives et modification de forme).

Le texte ainsi modifié a été présenté pour information à M. Edmond de Palézieux et une nouvelle fois au Canton pour examen. Au vu de son retour positif du 11 mars 2026, il a été adopté par la Municipalité lors de sa séance du 30 mars 2026.

En application de l'article 20 alinéa 1 lit. 14 du Règlement du Conseil communal, la Municipalité propose donc au Conseil communal d'adopter ce règlement afin de permettre de définir le cadre à respecter lors de l'attribution d'une bourse d'études via le Fonds « Fondation de Palézieux ». Le règlement sera ensuite présenté pour approbation au Chef du Département de l'enseignement et de la formation professionnelle.

5. Conclusion

En conclusion, nous vous prions, Madame la Présidente, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL DE VEVEY

VU le préavis N° 12/2026, du 30 mars 2026, concernant l'adoption du Règlement des bourses d'études ou d'apprentissage du Fonds « Fondation de Palézieux »,

VU le rapport de la commission chargée d'étudier cet objet, qui a été porté à l'ordre du jour

d é c i d e

1. d'adopter le Règlement des bourses d'études ou d'apprentissage du Fonds « Fondation de Palézieux » du 30 mars 2026 ;
2. de soumettre ce règlement pour approbation cantonale au Chef du Département de l'enseignement et de la formation professionnelle, selon la LC art. 94 alinéa 2.

Au nom de la Municipalité
le Syndic  la Secrétaire a.i. 

Yvan Luccarini Chloé Milner

Membre de la Municipalité déléguée : Madame Gabriela Kämpf

Annexes :

1. Règlement des bourses d'études ou d'apprentissage du Fonds « Fondation de Palézieux » adopté par la Municipalité de Vevey dans sa séance du 30 mars 2026
2. Règlement de 2019 adopté par la Municipalité seule
3. Courrier de la Fondation de Palézieux validant le retrait de l'article 4 lettre c) du Règlement de 2019
4. Protocole d'accord du 31 octobre 2008



RÈGLEMENT DES BOURSES D'ÉTUDES OU D'APPRENTISSAGE

Article 1

¹ La Commune de Vevey facilite par l'attribution de bourses, les études et la formation professionnelle **de personnes, particulièrement de jeunes, rencontrant des difficultés à en assumer le financement.**

Article 2

¹ Les bourses d'études ou d'apprentissage sont financées par le fonds «Fondation de Palézieux», **fonds qui est inscrit au bilan** de la Commune de Vevey.

² **Ce fonds est composé du capital de base dudit fonds et alimenté par :**

- les revenus **issus du placement des ressources du fonds,**
- les remboursements des bénéficiaires de bourses,
- les dons et legs **en sa faveur.**

³ **Par année, les montants octroyés pour les bourses ne peuvent dépasser le montant disponible pour l'attribution de soutiens, soit le montant du fonds au 31 décembre de l'année précédente après déduction du capital du fonds qui ne peut en aucun cas être distribué. Les demandes sont traitées dans l'ordre d'arrivée.**

Article 3

¹ Les bénéficiaires de bourses peuvent être :

- des jeunes **personnes** ayant terminé leur scolarité et désirant entreprendre un apprentissage dans une profession reconnue par la loi sur la formation professionnelle,
- des jeunes **personnes** désirant poursuivre leurs études dans un établissement public (gymnase, université, haute école spécialisée, etc.) ou privé.

² En outre, la Municipalité peut accorder une bourse à toute personne désireuse d'acquérir une formation professionnelle ou de se perfectionner dans son métier, si sa situation financière ne lui permet pas de le faire sans aide pécuniaire.

³ Une bourse peut même être accordée, dans certains cas dignes d'intérêt, pour acquérir une autre formation professionnelle.

Article 4

¹ La fortune et les revenus **de la personne requérante** et de ses parents et d'autres personnes légalement tenues de subvenir à son entretien ainsi que les prestations de tiers doivent être insuffisants pour couvrir les dépenses occasionnées, y compris les frais de transport et de pension.

² **L'évaluation de la situation prend en compte les frais effectifs relatifs à la formation, aux frais de transport et cas échéant aux frais de logement. Les normes appliquées par l'Office cantonal des bourses d'études et d'apprentissage (OCBE) servent de référence en matière de calcul de la part contributive des parents ainsi que des montants maximums pris en compte à titre de charges de base dans le budget de la personne requérante.**

³ **La personne requérante** doit en outre remplir les conditions suivantes :

- a) être domiciliée à Vevey depuis 5 ans au moins ou
- b) être bourgeoise de la Ville de Vevey

Article 5

¹ La demande de bourse est adressée à la Municipalité de Vevey par **la personne requérante elle-même** ou par la personne détenant l'autorité parentale si **elle** est mineure.

² **La demande initiale est présentée au plus tard le dernier jour du mois du début de la période de formation concernée. Une demande déposée ultérieurement, mais au plus tard 3 mois avant la fin de la période de formation en cours, peut ouvrir un soutien partiel, conformément aux indications de l'article 7, alinéa 5.**

³ **La personne requérante** fournit tous les documents nécessaires à l'examen de son cas, soit :

- a) une copie de carte d'identité ou passeport ou permis d'établissement,
- b) un curriculum vitae,
- c) une attestation d'inscription ou d'immatriculation dans l'établissement de formation,
- d) un budget annuel,
- e) la copie de la dernière décision de taxation d'impôt **de la personne requérante**,
- f) la copie de la dernière décision de taxation d'impôt des parents **de la personne requérante** ou d'autres personnes légalement tenues de subvenir à son entretien,
- g) **la copie de la décision négative de l'Office cantonal des bourses d'études et d'apprentissage (OCBE).**

Article 6

¹ Si **la personne requérante** a plus de 25 ans révolus et n'est plus à charge de ses parents, mais que ces derniers bénéficient d'une fortune mobilière (comptes bancaires, titres, etc.) au chiffre 410 de la décision de taxation et calcul de l'impôt, **elle** est tenue de faire part, par écrit, des raisons qui **la** poussent à demander une aide extérieure. La demande sera évaluée à la lumière des éléments fournis. L'aide pourra être diminuée, voire refusée, suivant les motifs évoqués.

Article 7

¹ **Une bourse ne peut être accordée que de manière subsidiaire aux soutiens auxquels la personne peut prétendre. En particulier, aucune bourse ou complément de bourse ne pourra être accordé en cas de droit à un soutien de l'Office cantonal des bourses d'études et d'apprentissage (OCBE).**

² Le montant de la bourse est fixé par la Municipalité qui tient compte, dans son appréciation, des éléments suivants :

- a) la situation pécuniaire de la famille,
- b) la durée des études ou de l'apprentissage,
- c) l'importance des frais de cours, écolage, transport, de pension et d'apprentissage,
- d) les ressources **de la personne requérante** (salaire, entretien, autres remboursements de frais),
- e) les subsides éventuels d'autres institutions ou des pouvoirs publics.

³ **En principe, le montant de la bourse couvre le montant manquant selon le budget présenté par la personne requérante, modifié cas échéant pour correspondre aux éléments précisés à l'article 4.**

⁴ En règle générale, le montant de la bourse est fixé pour une année d'études et peut être versé par tranches annuelles, semestrielles, trimestrielles ou mensuelles.

⁵ **En cas de demande initiale présentée tardivement, soit après le dernier jour du premier mois du début de la période de formation, la bourse est fixée pour une période débutant le 1^{er} jour du mois suivant le dépôt. Si elle est déposée moins de 3 mois avant la fin de la période de formation, aucune bourse pour la période en cours ne sera cependant délivrée.**

⁶ La situation financière est réexaminée chaque année. **La personne** bénéficiaire doit déposer par écrit, sa demande de renouvellement auprès du **service chargé par la Municipalité du suivi du fonds « Fondation de Palézieux »**, en produisant les pièces mentionnées à l'article 5 lettres c, d, e, f, au minimum 3 mois avant l'échéance d'octroi.

Article 8

¹ La Municipalité peut imposer, dans certains cas, l'affectation de toute ou une partie de la bourse à des paiements déterminés et les faire exécuter directement par la Caisse communale.

Article 9

¹ La personne bénéficiaire est tenue d'informer par courrier, en produisant toutes pièces justificatives, **le service chargé par la Municipalité du suivi du fonds « Fondation de Palézieux »**, au minimum une fois par année de l'avancée de ses études.

Article 10

¹ Les bourses sont accordées moyennant un remboursement à hauteur de 50% de la totalité des montants alloués. **Avant versement du soutien, un engagement de remboursement est signé par la personne bénéficiaire.**

² Un délai suffisant est laissé **à la personne bénéficiaire** pour s'acquitter de sa dette ; ce délai débute dès la fin des études ou de l'apprentissage. **Un plan de remboursement est convenu avec la personne bénéficiaire et signé à la fin de la formation.**

Article 11

¹ La Municipalité peut suspendre en tout temps le paiement d'une bourse, pour justes motifs (mauvaise conduite, manque d'assiduité, travail insuffisant ou dépassant les capacités **de la personne bénéficiaire**, défaut de présentation des attestations prévues à l'article 9).

² Après avoir entendu **la personne concernée** et procédé à une enquête, la Municipalité décide s'il y a lieu de révoquer l'octroi de la bourse et d'en exiger le remboursement total ou partiel.

³ La Municipalité peut exiger, dans les six mois suivant la date où elle a eu connaissance de l'inexactitude des renseignements fournis par **la personne concernée**, le remboursement immédiat des montants versés.

Article 12

¹ La Municipalité se détermine définitivement sur l'octroi, le refus, la suspension, la révocation, le remboursement d'une bourse ; elle motive sa décision sous réserve d'intérêts publics ou privés prépondérants. **Les décisions de la Municipalité peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Cour de droit administratif et public (CDAP) dans un délai de 30 jours dès sa communication.**

Article 13

¹ Le présent règlement entre en vigueur après adoption par le Conseil communal et dès son approbation par le Département de l'enseignement et de la formation professionnelle.

Adopté par la Municipalité de Vevey dans sa séance du 30 mars 2026.

Au nom de la Municipalité

Le Syndic

La Secrétaire a.i.

Yvan Luccarini

Chloé Milner

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 11 juin 2026.

Au nom du Conseil communal

La présidente

La Secrétaire

Marion Houriet

Carole Dind

Approuvé par le Chef du Département de l'enseignement et de la formation professionnelle (DEF), le

RÈGLEMENT DES BOURSES D'ÉTUDES OU D'APPRENTISSAGE

Article 1

La Commune de Vevey facilite par l'attribution de bourses, les études et la formation professionnelle de personnes méritantes et de condition modeste, particulièrement de jeunes gens et de jeunes filles.

Article 2

Les bourses d'études ou d'apprentissage sont financées par le fonds «Fondation de Palézieux» – n° 9206.32 – dans les comptes de la Commune de Vevey.

Les ressources de ce fonds sont constituées par :

- les revenus des capitaux placés,
- les remboursements des bénéficiaires de bourses,
- les dons et legs,
- les versements budgétaires et ceux décidés par la Municipalité lors de la clôture des comptes annuels.

Article 3

Les bénéficiaires de bourses peuvent être :

- des jeunes gens des deux sexes ayant terminé leur scolarité et désirant entreprendre un apprentissage dans une profession reconnue par la loi sur la formation professionnelle,
- des jeunes gens des deux sexes désirant poursuivre leurs études dans un établissement public (gymnase, université, haute école spécialisée, etc) ou privé.

En outre, la Municipalité peut accorder une bourse à toute personne désireuse d'acquérir une formation professionnelle ou de se perfectionner dans son métier, si sa situation financière ne lui permet pas de le faire sans aide pécuniaire.

Une bourse peut même être accordée, dans certains cas dignes d'intérêt, pour acquérir une autre formation professionnelle.

Article 4

La fortune et les revenus du requérant et de ses parents et d'autres personnes légalement tenues de subvenir à son entretien ainsi que les prestations de tiers doivent être insuffisants pour couvrir les dépenses occasionnées, y compris les frais de transport et de pension.

Le requérant doit en outre remplir les conditions suivantes :

- a) être domicilié à Vevey depuis 5 ans au moins ou
- b) être bourgeois de la Ville de Vevey ou
- c) être membre de la famille de Palézieux ; par membre de la famille de Palézieux, on entend les personnes portant le patronyme de Palézieux et celles dont la mère est née de Palézieux.

Article 5

La demande de bourse est adressée à la Municipalité de Vevey par l'intéressé lui-même ou par la personne détenant l'autorité parentale si le requérant est mineur.

Le requérant fournit tous les documents nécessaires à l'examen de son cas, soit :

- a) une copie de carte d'identité ou passeport ou permis d'établissement,
- b) un curriculum vitae,
- c) une attestation d'inscription ou d'immatriculation dans l'établissement de formation,
- d) un budget annuel,
- e) la copie de la dernière décision de taxation d'impôt du requérant,
- f) la copie de la dernière décision de taxation d'impôt des parents du requérant ou d'autres personnes légalement tenues de subvenir à son entretien.

Article 6

Si le requérant a plus de 25 ans révolus et n'est plus à charge de ses parents, mais que ces derniers bénéficient d'une fortune mobilière (comptes bancaires, titres, etc) au chiffre 410 de la décision de taxation et calcul de l'impôt, il est tenu de faire part, par écrit, des raisons qui le poussent à demander une aide extérieure. La demande sera évaluée à la lumière des éléments fournis. L'aide pourra être diminuée, voire refusée, suivant les motifs évoqués.

Article 7

Le montant de la bourse est fixé par la Municipalité qui tient compte, dans son appréciation, des éléments suivants :

- a) la situation pécuniaire de la famille,
- b) la durée des études ou de l'apprentissage,
- c) l'importance des frais de cours, écolage, transport, de pension et d'apprentissage,
- d) les ressources du requérant (salaire, entretien, autres remboursements de frais),
- e) les subsides éventuels d'autres institutions ou des pouvoirs publics.

En règle générale, le montant de la bourse est fixé pour une année d'études et peut être versé par tranches annuelles, semestrielles, trimestrielles ou mensuelles.

La situation financière est réexaminée chaque année. Le/la bénéficiaire doit déposer par écrit, sa demande de renouvellement auprès de la DASLI-Gérances, en produisant les pièces mentionnées à l'article 5 lettres c, d, e, f, au minimum 3 mois avant l'échéance d'octroi.

Article 8

La Municipalité peut imposer, dans certains cas, l'affectation de toute ou une partie de la bourse à des paiements déterminés et les faire exécuter directement par la Caisse communale.

Article 9

La personne bénéficiaire est tenue d'informer par courrier, en produisant toutes pièces justificatives, la DASLI-Gérances au minimum une fois par année de l'avancée de ses études.

FONDATION DE PALEZIEUX
p.a. Edmond de Palézieux
Bd. St-Martin 33
1800 Vevey

Vevey, le 11 février 2020

A la Municipalité de Vevey
Hôtel de Ville
1800 Vevey

Concerne : Règlement des bourses d'études ou d'apprentissage du fonds « Fondation de Palézieux »

Madame la Syndique, Messieurs les Conseillers municipaux,

Nous nous référons à l'échange d'e-mails des 8 et 9 octobre 2019 au sujet du Règlement mentionné sous rubrique et en particulier de l'art. 4 lit c, qui concerne les membres de la famille de Palézieux.

Cet échange d'e-mails a eu pour résultat le retrait du préavis no. 22/2019 concernant ledit Règlement.

Il a été convenu qu'un avis oral de droit serait demandé, ce que Madame V. Garbani, juriste à la Direction des Services sociaux a effectué auprès de M. le Prof. P. Mahon, professeur de droit constitutionnel à l'Université de Neuchâtel.

Lors de l'entretien du 5 novembre 2019 entre Madame V. Garbani et le soussigné, il a été retenu les deux variantes suivantes concernant l'art. 4 lit c du Règlement :

Première variante :

Amender l'art 4 lit c comme suit : remplacer «et celles dont la mère est née de Palézieux » par : « et celles dont une ascendante est née de Palézieux, à charge au Conseil de fondation de Palézieux, de prouver, sur requête de la Commune de Vevey, l'ascendance ».

Deuxième variante :

Biffer la lit c de l'art. 4.

Le soussigné a indiqué à Madame V. Garbani qu'il se sentait tenu de présenter ces deux variantes au Conseil de la Fondation de sa famille pour décision.

Le Conseil de notre fondation de famille a tenu séance le 8 février dernier ; il a retenu la deuxième variante mentionnée ci-dessus, considérant qu'il est préférable de maintenir le cercle des bénéficiaires, tel qu'il était défini avant la rédaction du Règlement, c'est-à-dire :

- être domicilié à Vevey depuis 5 ans au moins ou
- être bourgeois de la Ville de Vevey.

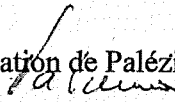
Nous vous demandons de bien vouloir prendre en considération la solution retenue par notre Conseil de fondation, soit de biffer la lit c de l'art 4 du Règlement.

Nous désirons ajouter un point de vocabulaire concernant l'expression « bourgeois » : les dispositions du Code civil suisse (art.161) parlent du « droit de cité », expression qui remplace celle de « bourgeoisie ». Il nous semble nécessaire d'en tenir compte pour l'art. 4 lit b.

Veillez agréer, Madame la Syndique, Messieurs les Conseillers municipaux, l'expression de nos sentiments distingués.

Copie : Madame V. Garbani, DASLI

p. la Fondation de Palézieux


Edmond de Palézieux
Administrateur

PROTOCOLE D'ACCORD



Entre Fondation de Palézieux - Caisse 1735
p.a. Edmond de Palézieux
Boulevard de St-Martin 33
1800 Vevey

représentée par
Monsieur Edmond de Palézieux

et Ville de Vevey
Direction des finances
Rue du Lac 2
1800 Vevey

représentée par
Monsieur Laurent Ballif, Syndic
et Monsieur Gilles Altermath, Chef de service

La Fondation de Palézieux – Caisse 1735, a un caractère mixte qui a, à la fois une activité de Fondation de famille et une activité à but non lucratif.

Cette dernière est caractérisée par l'octroi du quart du bénéfice annuel à la Commune de Vevey, dans le but d'accorder des bourses d'étude ou d'apprentissage à des enfants de bourgeois de Vevey ou d'habitants de la ville, pour autant qu'ils soient domiciliés dans la Commune depuis au moins cinq ans.

Aujourd'hui, le quart du bénéfice de la Fondation de Palézieux – Caisse 1735 est viré sur le rentier spécial Fonds «Fondation de Palézieux» compte n° 9206.32, qui présente un capital de CHF 212'989.70, au 31 décembre 2007. C'est la Direction de l'éducation qui est chargée de la gestion de ce Fonds.

En raison de son caractère de Fondation mixte, l'Autorité de surveillance des fondations a décidé que celle-ci devait être soumise à la surveillance de son autorité et enregistrée au Régistre du commerce.

Avec le souci d'adopter la solution la plus simple pour l'avenir, le conseil de la Fondation Palézieux - Caisse 1735 a décidé de s'orienter vers le statut d'une pure fondation de famille. Dès lors, il s'agit de transférer à la Commune de Vevey le quart du capital de la Fondation.

Cette solution a été acceptée par le directeur de l'Autorité de surveillance des fondations, qui ne voit pas d'objection à modifier le statut de la Fondation de Palézieux, pour en faire une pure fondation de famille.

PROTOCOLE D'ACCORD

De plus, la Municipalité de Vevey a décidé dans sa séance du 3 juillet 2008 :

- d'accepter le changement de statut de la Fondation de Palézieux – Caisse 1735 ;
- d'accepter de recevoir le quart du capital de la dite Fondation ;
- de prendre l'engagement formel que les revenus du Fonds « Fondation de Palézieux » seront utilisés uniquement pour servir de bourses d'étude ou d'apprentissage aux enfants des bourgeois veveysans ou d'habitants de la ville de Vevey, pour autant qu'ils soient domiciliés à Vevey depuis cinq ans au moins, conformément aux dispositions arrêtées par le donateur.

Par conséquent, en date du 31 octobre 2008, les parties se sont réunies afin de déterminer la valeur du quart du capital de la Fondation de Palézieux – Caisse 1735.

Après avoir examiné les différents postes constituant le capital de la Fondation, les parties sont arrivées à l'accord suivant :

- seul les postes de liquidités et titres font l'objet du calcul du quart du capital (le vignoble fait partie du patrimoine inaliénable de la Fondation) ;
- le relevé UBS établi le 30 octobre 2008 sert de base de calcul pour les titres déposés auprès de cette banque ;
- la valeur du jour est déterminante pour les actions Nestlé déposées au siège de la société à Cham.

Dès lors, le quart de la valeur du capital de la Fondation est déterminé de la manière suivante :

Relevé UBS du portefeuille titres établi le 30 octobre 2008	CHF	1'021'870.00
Actions Nestlé	CHF	234'312.00
Caisse d'épargne de la Riviera	CHF	2'910.00
Caisse d'épargne de la Riviera, compte placement	<u>CHF</u>	<u>155'640.15</u>
Total	CHF	1'414'732.15
arrondi à	CHF	1'414'800.00
¼	CHF	353'700.00

PROTOCOLE D'ACCORD

D'un commun accord, le versement de cette somme sera effectué selon les modalités suivantes :

- Transfert sur notre dossier titre UBS no 255-578312-01
170 Parts LA FONCIERE CHF 102'170.00
1257 Parts UBS (CH) Property Fund Swiss Mixed « Sima » CHF 97'418.00
 - Virement en faveur de la Caisse d'épargne de la Riviera,
Compte IBAN no CH97 0834 9001 2108 0210 1 CHF 154'112.00
- Total CHF 353'700.00**

A réception du montant de CHF 353'700.00, il sera comptabilisé sur le rentier spécial Fonds « Fondation de Palézieux » compte n° 9206.32 au bilan de la Ville de Vevey.

En conclusion :

- La Municipalité accepte le changement de statut de la Fondation de Palézieux – Caisse 1735, qui devient une pure Fondation de famille et s'engage formellement à ce que les revenus du Fonds « Fondation de Palézieux » soient utilisés uniquement pour servir de bourses d'étude ou d'apprentissage aux enfants des bourgeois veveysans ou d'habitants de la Ville de Vevey, pour autant qu'ils soient domiciliés à Vevey depuis cinq ans au moins.
- La Direction des finances se chargera des placements du dit fonds.
- La Direction de l'éducation se chargera de la gestion du dit fonds et informera annuellement la Fondation de Palézieux de l'état du rentier Fonds « Fondation de Palézieux » et des bénéficiaires des bourses octroyées.

Ainsi fait à Vevey, le 31 octobre 2008

Fondation de Palézieux
Caisse 1735

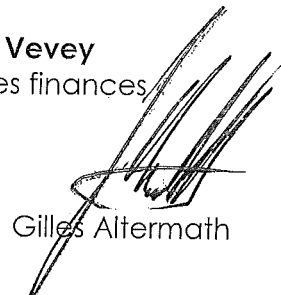


Edmond de Palézieux

Ville de Vevey
Direction des finances



Laurent Ballif



Gilles Altermath